

2 JL
Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 euros
Siège social : 14 rue Bill Ross
14610 COLOMBY ANGUERNY
980 175 343 RCS CAEN

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20

JANVIER 2026

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Luc, Roland, Jules FERRÉ**, demeurant à COLOMBY ANGUERNY (14610) 14,
rue Bill Ross

Né le 9 mars 1979 à CAEN (14000) De nationalité française

Divorcé et non remarié, déclarant ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité.

Entend constituer la présente Société A Responsabilité Limitée dont les statuts sont les
suivants :

Article 1er - FORME

La Société est une société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L 247-9 et R. 210-1 à R. 247-4 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte actuellement un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées. Elle a donc un caractère unipersonnel mais elle peut également comporter plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

2JL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**COLOMBY ANGUERNY (14610)
14, rue Bill Ross**

Toutefois, la gérance peut transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification du transfert par une décision des associés prise à la majorité requise par l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement et indirectement en France et à l'étranger :

L'exercice des activités d'intermédiation en assurances, de courtage et de distribution de produits d'assurance et de réassurance,

- L'exercice des activités de transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- Toutes activités de conseil, d'accompagnement, d'ingénierie patrimoniale, financière et immobilière, connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus, à l'exclusion de toute activité réglementée non expressément autorisée ;

- Et plus généralement, l'apport d'affaires, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision Extraordinaire des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 1.000 € déposée auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE NORMANDIE, Agence de OUISTREHAM (14150), 45, Avenue de la mer ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de la Banque délivré le 27 septembre 2023.
- Le 20 janvier 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 3000 euros par souscription en numéraire par l'associé unique.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE (4.000 €) divisé en quatre cents (400) parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 400 intégralement souscrites et entièrement libérées attribuées à l'associé unique :

Monsieur Luc FERRE

Quatre cents parts sociales

Numérotées de 1 à 400 inclus, ci 400 parts sociales.

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 400 parts sociales

|

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2024.

Les actes accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéficiaires et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sauf pour ce qui concerne les décisions relatives au changement de nationalité de la société, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite ou civile, la dissolution ou la liquidation de la société où le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Le nu propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de projet de cession de participation représentant plus de 50% des parts sociales de la Société, les salariés de la Société devront être informés dans les conditions légales.

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés survivants. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7 - Opposabilité

La cession des parts de la Société sera opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés constatant la cession et la nouvelle répartition, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1. - Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des parts sociales louées ;
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des parts en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2. – Signification

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3. – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4. – Droits du locataire

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5. – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.
En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société.

Article 12 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il est, ou sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit, le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Il est rappelé que le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une cogérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 16 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 en soumet la proposition aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L.223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales sont autorisés à faire inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de toute assemblée générale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE.

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- **Droit de communication temporaire :**

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance s'il en est requis, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- **Droit de communication permanent** :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) **Questions écrites** :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) **Expertise** :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) **Action sociale** :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 22 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION – PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 25 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Article 26 – NOMINATION DU OU DES PREMIERS GERANTS

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Luc, Roland, Jules FERRÉ**, né le 9 mars 1979 à CAEN (14000) et demeurant à COLOMBY ANGUERNY (14610) 14, rue Bill Ross.

Ce dernier déclare accepter ces fonctions et atteste sur l'honneur qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction ou incapacité pouvant faire obstacle à l'exercice de fonctions de gérance.

Article 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera leur reprise de plein droit par la Société.

Article 28 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Luc FERRE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à la gérance à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Luc FERRÉ, seul associé, atteste remplir les conditions pour que la Société puisse opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 239 et 206-3° du Code général des impôts.

Il déclare opter pour ce régime fiscal.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

(Article R. 210-5 du Code de commerce)

- dépôt des fonds constitutifs du capital social,
- ouverture d'un compte bancaire,

FAIT PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE via la Plateforme YOUSIGN

En date du 3 octobre 2023 sur 17 pages

La signature de l'associé fondateur emportant adhésion aux présents statuts et acceptation du mandat de gérance

Monsieur Luc FERRÉ

Luc FERRE

✓ Certified by  yousign

